

EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE

D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN 1872, AU PALAIS DE L'INDUSTRIE, A PARIS

Direction : 23, Rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Une Exposition universelle et internationale d'Économie domestique aura lieu à Paris, du 15 juillet 1872 au 15 octobre suivant et pourra être prorogée jusqu'au 1^{er} novembre inclusivement. Elle aura lieu dans le Palais de l'Industrie, augmenté des annexes qui seraient nécessaires.

Cette Exposition s'organise par les soins de la Société nationale d'encouragement des Travaux industriels, et sous le patronage d'une Commission générale consultative, composée de MM. les Ministres de France, les Ambassadeurs et Consuls résidant à Paris; de Notabilités administratives, commerciales et industrielles; de Savants, d'hommes pratiques, etc., et des Membres du Bureau de la Société.

ART. 2. — Une Commission d'organisation, nommée par la Commission générale, s'occupe plus spécialement de la réalisation du projet.

Des Comités sont constitués à l'Étranger, dans le but de provoquer et de recevoir les adhésions des Exposants, d'admettre leurs produits et de défendre leurs intérêts; ces Comités sont composés de M. le Ministre du Commerce, des Ambassadeurs, Ministres et Consuls des autres puissances, et des principaux commerçants de leur résidence.

MM. les Ambassadeurs et Ministres de France, ainsi que M. le Ministre du Commerce de chaque puissance, sont de droit Présidents d'honneur de ces Comités; MM. les Consuls généraux, Vice-Présidents d'honneur; MM. les Consuls, Présidents actifs, et MM. les Vice-Consuls, Vice-Présidents actifs.

La Société se mettra en relation avec ces Comités, soit directement, soit par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

Pour les Colonies, MM. les Gouverneurs constitueront les comités et en auront la présidence d'honneur.

ART. 3. — Les demandes d'admission devront être adressées à la Commission d'organisation avant le 15 juin, *déla*i de rigueur.

ART. 4. — Les installations particulières, vitrines, décorations quelconques et inscriptions, de même que les chalets, kiosques, édifices et abris de tous genres, seront faits par les Exposants, ou leurs délégués, à moins qu'ils ne chargent l'Administration de l'Exposition de les établir à leurs frais, si les demandes sont faites à temps et si les exposants ont le soin de verser les fonds nécessaires ou de donner des garanties suffisantes.

ART. 5. — Une indemnité de 3 francs par mètre sera payée par l'exposant à titre de location pour toute la durée de l'Exposition.

ART. 6. — Les produits, tant français qu'étrangers, seront reçus dans les locaux de l'Exposition à partir du 15 juin jusqu'au 1^{er} juillet. Passé ce jour, ils seront refusés.

ART. 7. — Les Exposants d'appareils exigeant l'emploi de l'eau et du gaz doivent déclarer dans leur demande d'admission la quantité d'eau ou de gaz qui leur est nécessaire, et, dans ce cas, la demande doit être envoyée le plus tôt possible.

ART. 8. — Les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives, et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits ne sont reçus que s'ils sont contenus dans des vases solides et de dimensions restreintes.

ART. 9. — Les Exposants devront apposer sur leurs produits des étiquettes indiquant en français la nature et le prix du produit.

Les Exposants seront tenus de vendre leurs produits au prix indiqué par l'étiquette, et les produits dont le prix aurait été affaibli à dessein seront mis hors concours.

ART. 10. — Il sera dressé, à partir du 1^{er} juillet, un Catalogue des objets et produits exposés, indiquant la place qu'ils occupent à l'Ex-